Parlement européen
2014-2019

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2018/0231(COD)

10.12.2018

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) nº 99/2013, (UE) nº 1287/2013, (UE) nº 254/2014, (UE) nº 258/2014, (UE) nº 652/2014 et (UE) 2017/826
(COM(2018)0441 – C8-0254/2018 – 2018/0231(COD))

Rapporteur pour avis (*): Lukas Mandl

(*) Commission associée – article 54 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Dans le contexte du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027, la Commission a publié, le 7 juin 2018, une proposition relative au programme du marché unique. Le programme proposé regroupe des activités financées au titre de cinq programmes menés précédemment, y compris les actions relatives à la chaîne alimentaire. La Commission propose un budget de 4 milliards d'euros (pour la période 2021-2027) pour le programme du marché unique, dont 41 % seraient consacrés aux actions en faveur de la chaîne alimentaire, l'objectif étant de «*[contribuer] à garantir un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire et dans des domaines connexes, y compris par la prévention et l'éradication de maladies et d'organismes nuisibles, et à soutenir l'amélioration du bien-être animal ainsi qu'une production et une consommation durables de denrées alimentaires*».

Nos habitudes alimentaires ne sont pas seulement une nécessité quotidienne de notre vie, mais également une composante de notre identité européenne, de notre culture, de notre compréhension de la relation entre l'homme, les animaux et la nature, et bien entendu un élément essentiel à notre santé et à notre bien-être général.

Le rapporteur considère qu'il est de la plus haute importance de renforcer la compétitivité des entreprises européennes tout en assurant l'égalité effective des règles du jeu de la concurrence et un marché intérieur ouvert et compétitif. Les PME sont le moteur de l'économie européenne: elles représentent 99 % de l'ensemble des entreprises en Europe et apportent une contribution fondamentale à la création de nouveaux emplois de dimension régionale et locale.

Au titre du CFP 2021-2027, un montant total de 1 680 000 000 EUR a été affecté aux dépenses destinées aux actions en faveur de la chaîne alimentaire, tandis que pour la période 2014-2020, le plafond de ces dépenses pour le programme «chaîne alimentaire» avait été fixé à 1 891 936 000 EUR dans le règlement (UE) nº 652/2014. Le montant proposé pour la période 2021-2027 représente donc une réduction du budget de 11 %.

Le programme «chaîne alimentaire» associe mesures vétérinaires (animales) et mesures phytosanitaires (végétales), par le truchement de programmes annuels ou pluriannuels préalablement approuvés par la Commission et de mesures d'urgence mises en œuvre en cas de situations de crise et d'événements imprévisibles ayant une incidence sur la santé des animaux ou des végétaux.

Grâce à cet ensemble de mesures, l'Union dispose d'un cadre législatif et d'un cadre de contrôle crédibles pour promouvoir des niveaux élevés de sécurité tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, ce qui crée à son tour les conditions d'un marché intérieur stable dans lequel les denrées alimentaires, les animaux et les végétaux peuvent circuler librement.

Le rapporteur souligne qu'il est nécessaire de donner aux consommateurs les moyens d'agir, de les encourager et de les aider à poser des choix durables, pour contribuer ainsi à une économie circulaire durable et efficace dans l'utilisation de l'énergie et des ressources.

Le rapporteur reconnaît l'efficacité du programme de financement actuel pour ce qui est

d'éviter une crise majeure, mais il tient à souligner qu'il ne devrait pas servir à masquer la vulnérabilité du système, car les épidémies animales et les organismes nuisibles aux végétaux ont tendance à apparaître de manière cyclique et on constate leur réapparition sur le territoire de l'Union. La nécessité d'établir un mécanisme direct pour réagir aux situations d'urgence de grande ampleur affectant les denrées alimentaires, les animaux et les végétaux devrait être examinée de manière plus approfondie.

Dans l'ensemble, l'évaluation à mi-parcours réalisée récemment a révélé que le règlement (UE) nº 652/2014 fonctionnait bien dans son contexte politique. Toutes les activités bénéficiant d'un soutien financier de l'Union dans ce domaine se sont révélées utiles aux objectifs du programme «chaîne alimentaire» ainsi qu'aux priorités générales de la Commission, y compris le bon fonctionnement du marché intérieur et le soutien aux échanges avec les pays tiers.

Le rapporteur estime que ce programme apporte un soutien efficace aux PME tout au long de leur cycle de vie et qu'il contribue à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, notamment en établissant un équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable.

Dans la perspective du prochain CFP, les mesures relatives à la santé animale devraient continuer à représenter la plus grande part du budget consacré à la chaîne alimentaire. Dans un contexte de mondialisation accrue et d'intensification des échanges, qui s'accompagne de nouvelles menaces phytosanitaires, les mesures phytosanitaires deviennent de plus en plus importantes. Les activités liées aux contrôles officiels devraient également continuer à offrir un appui aux États membres, étant donné qu'elles sont un outil essentiel permettant de vérifier et de contrôler l'application et le respect des exigences pertinentes de l'Union. Le financement de ces activités devrait donc être une priorité pour l'Union.

Le rapporteur considère qu'au vu de la mondialisation des échanges, qui a certes pour effet de multiplier les opportunités, mais qui suppose également des risques accrus de propagation des vecteurs et des maladies à l'échelle planétaire, la complexité croissante des chaînes d'approvisionnement alimentaire sera l'une des problématiques majeures de la prochaine période de programmation. Dans ce contexte, il convient de mettre davantage l'accent sur la prévention, en particulier en ce qui concerne les maladies exotiques transfrontalières provenant de pays tiers voisins.

La performance du programme «chaîne alimentaire» après 2020 sera contrôlée au moyen d'un ensemble complet d'indicateurs, portant à la fois sur les activités (indicateurs de réalisation) et sur les résultats (indicateurs de résultats), complétés par un certain nombre d'indicateurs économiques visant à évaluer l'efficacité des mesures de dépenses concernées (indicateurs de coût-efficacité) mises en œuvre dans les différents domaines d'action couverts.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) C'est sur le cœur, la substance même de la législation de l'Union que repose le fonctionnement du marché intérieur, en particulier, des matières telles que la compétitivité, la normalisation, la protection du consommateur, la surveillance du marché ***et*** la régulation de la chaîne alimentaire, mais aussi celles qui concernent les transactions entre entreprises, dans les échanges commerciaux et les opérations financières ou la défense d'une concurrence loyale et qui assurent l'uniformité des règles du jeu qui est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur.	(3) C'est sur le cœur, la substance même de la législation de l'Union que repose le fonctionnement du marché intérieur, en particulier, des matières telles que la compétitivité, la normalisation, la protection du consommateur, la ***protection de l'environnement et du bien-être animal, la*** surveillance du marché***,*** la régulation de la chaîne alimentaire ***et la viabilité économique***, mais aussi celles qui concernent les transactions entre entreprises, dans les échanges commerciaux et les opérations financières ou la défense d'une concurrence loyale et qui assurent l'uniformité des règles du jeu qui est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il existe actuellement plusieurs programmes d'action de l'Union dans les domaines de la compétitivité des entreprises, dont les PME, de la protection des consommateurs, des clients et utilisateurs finaux de services financiers, de l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers et de la chaîne alimentaire. Certaines activités supplémentaires sont financées directement au titre de lignes budgétaires relatives au marché intérieur. Il est nécessaire de rationaliser et d'exploiter les synergies entre différentes actions et de prévoir un cadre plus flexible et plus réactif pour le financement d'activités destinées à	(5) Il existe actuellement plusieurs programmes d'action de l'Union dans les domaines de la compétitivité des entreprises, dont les PME, de la protection des consommateurs, des clients et utilisateurs finaux de services financiers, de l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers et de la chaîne alimentaire. Certaines activités supplémentaires sont financées directement au titre de lignes budgétaires relatives au marché intérieur. Il est nécessaire de rationaliser et d'exploiter les synergies entre différentes actions et de prévoir un cadre plus flexible et plus réactif pour le financement d'activités destinées à

permettre le bon fonctionnement du marché intérieur de la manière la plus économique possible. Il est dès lors nécessaire d'établir un nouveau programme regroupant des activités précédemment financées au titre de ces autres programmes et lignes budgétaires pertinentes. Ce programme devrait également comporter de nouvelles initiatives ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

permettre le bon fonctionnement du marché intérieur de la manière la plus économique possible ***tout en préservant l'intérêt public, sans nuire à l'environnement et sans tenter d'aller à l'encontre des règles de l'Union dans les domaines du gaspillage alimentaire, de la fraude alimentaire, du bien-être animal, des contrôles officiels et de la lutte contre les maladies humaines et animales***. Il est dès lors nécessaire d'établir un nouveau programme regroupant des activités précédemment financées au titre de ces autres programmes et lignes budgétaires pertinentes. Ce programme devrait également comporter de nouvelles initiatives ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur ***et d'accroître le degré de protection de la santé humaine et animale, de la dignité des animaux en tant qu'êtres sensibles et de l'environnement***.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes font l'objet d'un programme statistique européen distinct établi par le règlement (UE) nº 99/2013 du Parlement européen et du Conseil[47]. Afin d'assurer la continuité de la production et de la diffusion de statistiques européennes, le nouveau programme devrait également comprendre les activités relevant du programme statistique européen en fournissant un cadre pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes. Le nouveau programme devrait établir le cadre financier des statistiques européennes, qui permettra de fournir des	(6) Le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes font l'objet d'un programme statistique européen distinct établi par le règlement (UE) nº 99/2013 du Parlement européen et du Conseil[47]. ***Le développement de statistiques européennes est indispensable au processus de suivi du cadre financier pluriannuel (CFP).*** Afin d'assurer la continuité de la production et de la diffusion de statistiques européennes, le nouveau programme devrait également comprendre les activités relevant du programme statistique européen en fournissant un cadre pour le développement, la production et la

statistiques sur l'Europe de grande qualité, comparables et fiables qui viendront étayer la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques de l'Union.

diffusion de statistiques européennes. Le nouveau programme devrait établir le cadre financier des statistiques européennes, qui permettra de fournir des statistiques sur l'Europe de grande qualité, comparables et fiables qui viendront étayer la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques de l'Union. ***Néanmoins, il est essentiel que l'élaboration de statistiques européennes n'entraîne pas une augmentation disproportionnée des lourdeurs administratives, que ce soit pour les entreprises ou pour les entités publiques.***

---

47 Règlement (UE) nº 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

47 Règlement (UE) nº 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La mise sur le marché de produits non conformes au droit de l'Union désavantage celui qui veille à la conformité de ses produits et risque de mettre le consommateur en danger. De nombreux entrepreneurs ne respectent pas les règles, soit par méconnaissance de celles-ci, soit intentionnellement, en vue d'obtenir un avantage concurrentiel. Les autorités de surveillance du marché manquent souvent de moyens et sont contraintes par des frontières nationales, alors que les entrepreneurs font des affaires à l'échelle de l'Union, voire du globe. En particulier, dans le domaine du commerce électronique, les autorités de surveillance du marché éprouvent de sérieuses difficultés pour remonter la filière des produits non conformes importés de pays

Amendement

(12) La mise sur le marché de produits non conformes au droit de l'Union désavantage celui qui veille à la conformité de ses produits et risque de mettre le consommateur en danger ***et de nuire à l'environnement***. De nombreux entrepreneurs ne respectent pas les règles, soit par méconnaissance de celles-ci, soit intentionnellement, en vue d'obtenir un avantage concurrentiel. Les autorités de surveillance du marché manquent souvent de moyens et sont contraintes par des frontières nationales, alors que les entrepreneurs font des affaires à l'échelle de l'Union, voire du globe. En particulier, dans le domaine du commerce électronique, les autorités de surveillance du marché éprouvent de sérieuses difficultés pour remonter la filière des

tiers et identifier l'entité responsable sur le territoire relevant de leur juridiction. Par conséquent, le programme devrait s'efforcer de renforcer la conformité des produits grâce à des mesures d'incitation appropriées en faveur des entrepreneurs, à l'intensification des contrôles de conformité et à un appui à une coopération transfrontière plus étroite entre les autorités répressives. Le programme devrait également contribuer à la consolidation du cadre actuel régissant les activités de surveillance du marché, encourager les autorités chargées de la surveillance du marché d'États membres différents à mener des actions communes, améliorer l'échange d'informations et promouvoir la convergence et une intégration plus étroite des activités de surveillance du marché.

produits non conformes importés de pays tiers et identifier l'entité responsable sur le territoire relevant de leur juridiction. Par conséquent, le programme devrait s'efforcer de renforcer la conformité des produits grâce à des mesures d'incitation appropriées en faveur des entrepreneurs, à l'intensification des contrôles de conformité et à un appui à une coopération transfrontière plus étroite entre les autorités répressives ***au sein de l'Union et avec les pays tiers***. Le programme devrait également contribuer à la consolidation du cadre actuel régissant les activités de surveillance du marché, encourager les autorités chargées de la surveillance du marché d'États membres différents à mener des actions communes, améliorer l'échange d'informations et promouvoir la convergence et une intégration plus étroite des activités de surveillance du marché.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin d'atteindre les objectifs du programme et de faciliter la vie des citoyens et des entreprises, des services publics de grande qualité centrés sur l'utilisateur doivent être mis en place. Il en découle que les administrations publiques vont devoir commencer à travailler selon de nouvelles méthodes, ***mettre fin aux cloisonnements*** entre les différents services et s'engager dans la co-création de ces services publics avec les citoyens et les entreprises. Qui plus est, l'augmentation continue et régulière des activités transfrontière dans le marché intérieur nécessite la fourniture d'informations actualisées concernant les droits des entreprises et des citoyens, mais également d'informations expliquant les formalités administratives. De plus, la fourniture de	(16) Afin d'atteindre les objectifs du programme et de faciliter la vie des citoyens et des entreprises, des services publics de grande qualité centrés sur l'utilisateur doivent être mis en place. Il en découle que les administrations publiques vont devoir commencer à travailler selon de nouvelles méthodes, ***renforcer la coopération*** entre les différents services et s'engager dans la co-création de ces services publics avec les citoyens et les entreprises. Qui plus est, l'augmentation continue et régulière des activités transfrontière dans le marché intérieur nécessite la fourniture d'informations actualisées concernant les droits des entreprises et des citoyens, mais également d'informations expliquant les formalités administratives. De plus, la fourniture de

conseils juridiques et d'une aide à la résolution des problèmes transnationaux devient essentielle. Il est nécessaire par ailleurs de relier les administrations nationales de manière simple et efficace et d'évaluer la manière dont le marché intérieur fonctionne sur le terrain. Le programme devrait en conséquence soutenir les outils existants de gouvernance du marché intérieur que sont le portail «L'Europe est à vous», qui devrait être l'épine dorsale du futur portail numérique unique**,** «L'Europe vous conseille»**,** SOLVIT**,** le système d'information sur le marché intérieur ***et*** le tableau d'affichage du marché unique***, afin d'améliorer la vie quotidienne des citoyens et la capacité des entreprises à faire du commerce par-delà les frontières.***	conseils juridiques et d'une aide à la résolution des problèmes transnationaux devient essentielle. Il est nécessaire par ailleurs de relier les administrations nationales de manière simple et efficace et d'évaluer la manière dont le marché intérieur fonctionne sur le terrain. ***Afin d'améliorer la vie quotidienne des citoyens et la capacité des entreprises*** à ***commercer au-delà des frontières***, le programme devrait soutenir les outils existants de gouvernance du marché intérieur que sont***:***
	***** le portail «L'Europe est à vous», qui devrait être l'épine dorsale du futur portail numérique unique***;***
	***** «L'Europe vous conseille»***;***
	***** SOLVIT***;***
	***** le système d'information sur le marché intérieur***;***
	***** le tableau d'affichage du marché unique***.***

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) La mise en œuvre et le développement du marché intérieur dans le domaine des services financiers, de la stabilité financière et de l'union des marchés des capitaux, y compris en faveur d'une finance durable, dépendent fortement des mesures fondées sur des données probantes prises par l'Union. Afin de parvenir à cet objectif, la Commission devrait jouer un rôle actif qui comprend la surveillance permanente des marchés	(19) La mise en œuvre et le développement du marché intérieur dans le domaine des services financiers, de la stabilité financière et de l'union des marchés des capitaux, y compris en faveur d'une finance durable, dépendent fortement des mesures fondées sur des données probantes prises par l'Union. Afin de parvenir à cet objectif, la Commission devrait jouer un rôle actif qui comprend la surveillance permanente des marchés

financiers et de la stabilité financière, l'évaluation de l'application de la législation de l'Union par les États membres et de l'adaptation de la législation existante au but poursuivi et la détection d'éventuels champs d'action lorsque de nouveaux risques se font jour, la participation continue des parties intéressées devant en outre être assurée tout au long du cycle d'élaboration des politiques. Ces activités reposent sur la production d'analyses, d'études, de matériel didactique, d'enquêtes, d'évaluations de la conformité, d'évaluations et de statistiques et sont soutenues par des systèmes informatiques et des outils de communication.

financiers et de la stabilité financière, l'évaluation de l'application de la législation de l'Union par les États membres et de l'adaptation de la législation existante au but poursuivi et la détection d'éventuels champs d'action lorsque de nouveaux risques se font jour, la participation continue des parties intéressées***, des groupes de citoyens, des ONG et du public en général*** devant en outre être assurée tout au long du cycle d'élaboration des politiques. Ces activités reposent sur la production d'analyses, d'études, de matériel didactique, d'enquêtes, d'évaluations de la conformité, d'évaluations et de statistiques et sont soutenues par des systèmes informatiques et des outils de communication.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil[55], les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables internationales ainsi que les interprétations s'y rapportant rendues par le comité d'interprétation des IFRS doivent être intégrées dans le droit de l'Union pour qu'elles soient appliquées par les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé dans l'Union, pour autant que les IFRS satisfassent aux critères énoncés dans ledit règlement, y compris l'exigence que les comptes donnent une «image fidèle», conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[56] et qu'elles répondent à l'intérêt public européen. Les normes comptables internationales de ce type doivent être élaborées dans le cadre d'un processus	(33) Conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil[55], les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables internationales ainsi que les interprétations s'y rapportant rendues par le comité d'interprétation des IFRS doivent être intégrées dans le droit de l'Union pour qu'elles soient appliquées par les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé dans l'Union, pour autant que les IFRS satisfassent aux critères énoncés dans ledit règlement, y compris l'exigence que les comptes donnent une «image fidèle», conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[56] et qu'elles répondent à l'intérêt public européen. ***Dans ce contexte, il importe de noter que lorsqu'il y a conflit entre une norme comptable et la loi, la loi prime***

transparent et bénéficiant d'une légitimité démocratique. En conséquence, les IFRS jouent un rôle majeur dans le fonctionnement du marché intérieur et l'Union a donc un intérêt direct à veiller à ce que le processus d'élaboration et d'approbation aboutisse à des normes qui soient cohérentes avec les exigences du cadre juridique du marché intérieur. Il importe donc de mettre en place des modalités de financement appropriées pour la Fondation IFRS.

toujours. Les normes comptables internationales de ce type doivent être élaborées dans le cadre d'un processus transparent et bénéficiant d'une légitimité démocratique. En conséquence, les IFRS jouent un rôle majeur dans le fonctionnement du marché intérieur et l'Union a donc un intérêt direct à veiller à ce que le processus d'élaboration et d'approbation aboutisse à des normes qui soient cohérentes avec les exigences du cadre juridique du marché intérieur. Il importe donc de mettre en place des modalités de financement appropriées pour la Fondation IFRS.

---

[55] Règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

[56] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

[55] Règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

[56] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Le bilan de qualité de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs et de commercialisation de produits et services réalisé par la Commission en mai 2017 a permis de mettre en évidence la nécessité de mieux faire respecter les règles et de faciliter les recours lorsque des consommateurs ont	(40) Le bilan de qualité de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs et de commercialisation de produits et services réalisé par la Commission en mai 2017 a permis de mettre en évidence la nécessité de mieux faire respecter les règles et de faciliter les recours lorsque des consommateurs ont

subi un préjudice du fait d'infractions à la législation sur la protection des consommateurs. ***En conséquence,*** la Commission a adopté un «New Deal pour les consommateurs» ***en avril 2018*** afin de garantir, entre autres, l'égalité de traitement des consommateurs dans l'ensemble du marché intérieur en ce qui concerne les produits à double niveau de qualité, le renforcement des capacités de contrôle du respect de la législation des États membres, l'amélioration de la sécurité des produits, l'intensification de la coopération internationale et de nouvelles possibilités de recours, notamment les recours collectifs intentés par des entités qualifiées. Le programme devrait avoir pour objectif d'appuyer la politique des consommateurs par des actions de sensibilisation et d'accroissement des connaissances, de renforcement des capacités et d'échange des pratiques d'excellence des organisations de consommateurs et des autorités de protection des consommateurs, de travail en réseau et de développement de la connaissance du marché, de renforcement de la base factuelle concernant le fonctionnement du marché intérieur en faveur des consommateurs ainsi que de la mise au point de systèmes informatiques et d'outils de communication, notamment.

subi un préjudice du fait d'infractions à la législation sur la protection des consommateurs. La Commission a adopté un «New Deal pour les consommateurs» afin de garantir, entre autres, l'égalité de traitement des consommateurs dans l'ensemble du marché intérieur en ce qui concerne les produits à double niveau de qualité ***en fonction des États membres***, le renforcement des capacités de contrôle du respect de la législation des États membres, l'amélioration de la sécurité des produits, l'intensification de la coopération internationale et de nouvelles possibilités de recours, notamment les recours collectifs intentés par des entités qualifiées. Le programme devrait avoir pour objectif d'appuyer la politique des consommateurs par des actions de sensibilisation et d'accroissement des connaissances, de renforcement des capacités et d'échange des pratiques d'excellence des organisations de consommateurs et des autorités de protection des consommateurs, de travail en réseau et de développement de la connaissance du marché, de renforcement de la base factuelle concernant le fonctionnement du marché intérieur en faveur des consommateurs ainsi que de la mise au point de systèmes informatiques et d'outils de communication, notamment.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) ***Le*** fonctionnement efficace du marché intérieur ***nécessite*** un niveau élevé de protection de la santé au moyen de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Une chaîne d'approvisionnement alimentaire sûre et durable est un préalable pour la société et pour le marché intérieur. Les crises sanitaires et alertes alimentaires	(44) ***La protection des consommateurs et de l'environnement ainsi que le*** fonctionnement efficace du marché intérieur ***nécessitent*** un niveau élevé de protection de la santé au moyen de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Une chaîne d'approvisionnement alimentaire sûre et durable est un préalable

transfrontière perturbent le fonctionnement du marché intérieur en limitant la circulation des personnes et des biens et désorganisent la production.

pour la société et pour le marché intérieur. ***Comme l'ont montré des incidents récents, tels que l'affaire des œufs contaminés au fipronil en 2017 et le scandale de la viande de cheval en 2013,*** les crises sanitaires***, comme la grippe aviaire ou la peste porcine africaine,*** et ***les*** alertes alimentaires ***transfrontières*** perturbent le fonctionnement du marché intérieur en limitant la circulation des personnes et des biens et désorganisent la production. ***Par conséquent, l'adoption de normes sanitaires élevées, le respect du bien-être des animaux et la protection de la santé tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire devraient être des priorités.***

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Étant donné la nature spécifique des actions destinées à garantir un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire, des critères d'admissibilité spéciaux concernant l'octroi de subventions et la passation de marchés publics doivent être prévus dans le présent règlement. En particulier, par dérogation au règlement (UE, Euratom) 20xx/xxxx du Parlement européen et du Conseil[61] (ci-après le «règlement financier») et à titre d'exception au principe de non-rétroactivité, les dépenses pour les mesures d'urgence devraient, en raison de leur caractère urgent et imprévisible, être éligibles et englober également les coûts supportés en raison de l'apparition présumée d'une maladie ou d'un organisme nuisible, à condition que la présence de la maladie ou de l'organisme soit ensuite confirmée et notifiée à la Commission. Après que les États membres ont signé les engagements juridiques requis	(46) Étant donné la nature spécifique des actions destinées à garantir un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire, des critères d'admissibilité spéciaux concernant l'octroi de subventions et la passation de marchés publics doivent être prévus dans le présent règlement. En particulier, par dérogation au règlement (UE, Euratom) 20xx/xxxx du Parlement européen et du Conseil[61] (ci-après le «règlement financier») et à titre d'exception au principe de non-rétroactivité, les dépenses pour les mesures d'urgence devraient, en raison de leur caractère urgent et imprévisible, être éligibles et englober également les coûts supportés en raison de l'apparition présumée d'une maladie ou d'un organisme nuisible, à condition que la présence de la maladie ou de l'organisme soit ensuite confirmée et notifiée à la Commission. Après que les États membres ont signé les engagements juridiques requis

et que la Commission a évalué les demandes de paiement qu'ils ont introduites, la Commission devrait procéder aux engagements budgétaires correspondants ainsi qu'au remboursement des dépenses éligibles. Il y a lieu d'admettre également au remboursement les coûts afférents à des mesures de protection prises dans le cas d'une menace directe pour le statut sanitaire de l'Union en raison de l'apparition ou de la progression, sur le territoire d'un pays tiers, d'un État membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer, de certaines maladies animales et zoonoses ainsi que les coûts afférents à des mesures de protection ou d'autres activités pertinentes, exécutées au bénéfice du statut phytosanitaire de l'Union.

[61] [référence à ajouter].

et que la Commission a évalué les demandes de paiement qu'ils ont introduites, la Commission devrait procéder aux engagements budgétaires correspondants ainsi qu'au remboursement des dépenses éligibles. Il y a lieu d'admettre également au remboursement les coûts afférents à des mesures de ***prévention et de*** protection prises dans le cas d'une menace directe pour le statut sanitaire de l'Union en raison de l'apparition ou de la progression, sur le territoire d'un pays tiers, d'un État membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer, de certaines maladies animales et zoonoses ainsi que les coûts afférents à des mesures de protection ou d'autres activités pertinentes, exécutées au bénéfice du statut phytosanitaire de l'Union.

[61] [référence à ajouter].

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) ***Les*** contrôles officiels effectués par les États membres sont un outil essentiel permettant de vérifier et de contrôler l'application et le respect des exigences pertinentes de l'Union. L'existence de systèmes de contrôles officiels effectifs et efficaces est d'une importance cruciale pour le maintien d'un niveau élevé de sécurité pour les humains, les animaux et les végétaux tout au long de la chaîne alimentaire et elle permet aussi de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et du bien-être animal. Un concours financier de l'Union devrait être mis à disposition pour de telles mesures de contrôle. En particulier, une contribution financière devrait être mise à la disposition des laboratoires de référence de l'Union	(47) ***Dans un contexte où la chaîne alimentaire est de plus en plus mondialisée, les*** contrôles officiels effectués par les États membres sont ***aujourd'hui plus que jamais*** un outil essentiel permettant de vérifier et de contrôler l'application et le respect des exigences pertinentes de l'Union***, en particulier dans le cas des denrées alimentaires importées***. L'existence de systèmes de contrôles officiels effectifs et efficaces est d'une importance cruciale pour le maintien d'un niveau élevé de sécurité pour les humains, les animaux et les végétaux tout au long de la chaîne alimentaire***, ainsi que pour la confiance des consommateurs,*** et elle permet aussi de garantir un niveau élevé de protection de

afin de les aider à supporter les coûts résultant de la mise en œuvre des programmes de travail approuvés par la Commission. ***En outre***, dans la mesure où l'existence de contrôles officiels effectifs dépend aussi de la présence, au sein des autorités chargées des contrôles, d'agents bien formés et suffisamment au fait du droit de l'Union, celle-ci devrait être à même de contribuer à leur formation ainsi qu'aux programmes d'échange organisés à ce sujet par les autorités compétentes.

l'environnement et du bien-être animal. Un concours financier de l'Union devrait être mis à disposition pour de telles mesures de contrôle. En particulier, une contribution financière devrait être mise à la disposition des laboratoires de référence de l'Union afin de les aider à supporter les coûts résultant de la mise en œuvre des programmes de travail approuvés par la Commission. ***Il convient également de mettre à disposition une contribution financière visant à accroître le degré de contrôle des importations***, ***afin de lutter contre des phénomènes tels que les importations illégales de viande de brousse, qui peuvent mettre en danger la santé humaine et entraîner une perte de biodiversité.*** Dans la mesure où l'existence de contrôles officiels effectifs dépend aussi de la présence, au sein des autorités chargées des contrôles, d'agents bien formés et suffisamment au fait du droit de l'Union, celle-ci devrait être à même de contribuer à leur formation ainsi qu'aux programmes d'échange organisés à ce sujet par les autorités compétentes.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) L'accord sur l'Espace économique européen prévoit, dans les domaines faisant l'objet du programme, une coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange qui participent à l'Espace économique européen, d'autre part. Il convient également de prévoir l'ouverture du programme à d'autres pays, notamment les pays voisins de l'Union, les pays demandant à devenir membre de l'Union ainsi que les pays candidats à l'adhésion ou en voie d'adhésion à l'Union. En outre,	(55) L'accord sur l'Espace économique européen prévoit, dans les domaines faisant l'objet du programme, une coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange qui participent à l'Espace économique européen, d'autre part. Il convient également de prévoir l'ouverture du programme à d'autres pays, notamment les pays voisins de l'Union, les pays demandant à devenir membre de l'Union ainsi que les pays candidats à l'adhésion ou en voie d'adhésion à l'Union***, à condition***

dans le domaine des statistiques européennes, le programme devrait être ouvert à la Suisse conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique[64].	***qu'ils en respectent toutes les règles et modalités***. En outre, dans le domaine des statistiques européennes, le programme devrait être ouvert à la Suisse conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique[64].
[64] JO L 90 du 28.3.2006, p. 2.	[64] JO L 90 du 28.3.2006, p. 2.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer aux programmes de l'Union dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre de ces programmes au moyen d'une décision prise au titre de cet accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il convient d'introduire dans le présent règlement une disposition spécifique en vue d'accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives.	(56) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer aux programmes de l'Union dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre de ces programmes au moyen d'une décision prise au titre de cet accord***, à condition qu'ils en respectent toutes les règles et modalités***. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il convient d'introduire dans le présent règlement une disposition spécifique en vue d'accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Le programme devrait favoriser les	(65) Le programme devrait favoriser les

synergies et les complémentarités en ce qui concerne le soutien aux PME et à l'esprit d'entreprise au titre du Fonds européen de développement régional établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil[69]. En outre, le volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil[70] permettra l'octroi d'un soutien sous la forme d'une garantie d'emprunts ou d'investissements en fonds propres pour améliorer l'accès des PME à des financements et la disponibilité de ceux-ci. Le programme devrait également rechercher les synergies avec le programme spatial établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil[71] s'agissant d'encourager les PME à tirer parti d'innovations radicales et d'autres solutions mises au point dans le cadre de ces programmes.

synergies et les complémentarités en ce qui concerne le soutien aux PME et à l'esprit d'entreprise au titre du Fonds européen de développement régional établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil[69]. En outre, le volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil70 permettra l'octroi d'un soutien sous la forme d'une garantie d'emprunts ou d'investissements en fonds propres pour améliorer l'accès des PME ***et des microentreprises*** à des financements et la disponibilité de ceux-ci. Le programme devrait également rechercher les synergies avec le programme spatial établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil[71] s'agissant d'encourager les PME à tirer parti d'innovations radicales et d'autres solutions mises au point dans le cadre de ces programmes.

---

[69] COM(2018) 372 final.

[70] COM(2018) 439 final.

[71] COM(2018) 447 final.

[69] COM(2018) 372 final.

[70] COM(2018) 439 final.

[71] COM(2018) 447 final.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) En vue de tenir compte des situations qui sont provoquées par des maladies animales ayant une incidence significative sur l'élevage ou le commerce du bétail, de la progression des zoonoses qui constituent une menace pour l'homme, ou de nouvelles avancées scientifiques ou épidémiologiques, ainsi que des maladies animales susceptibles de constituer une nouvelle menace pour l'Union, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur	(77) En vue de tenir compte des situations qui sont provoquées par des maladies animales ayant une incidence significative sur l'élevage ou le commerce du bétail, de la progression des zoonoses qui constituent une menace pour l'homme, ou de nouvelles avancées scientifiques ou épidémiologiques, ainsi que des maladies animales susceptibles de constituer une nouvelle menace pour l'Union, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier la liste des maladies animales et zoonoses. Afin de garantir une évaluation effective de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de réviser ou de compléter les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques lorsque cela s'avère nécessaire et en vue de compléter le présent règlement par des dispositions sur l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. ***En particulier,*** pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier la liste des maladies animales et zoonoses. Afin de garantir une évaluation effective de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de réviser ou de compléter les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques lorsque cela s'avère nécessaire et en vue de compléter le présent règlement par des dispositions sur l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. ***Les parties intéressées et les associations de consommateurs devraient également être consultées.*** Pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) protéger la santé humaine, animale et végétale et donner aux citoyens les moyens d'agir, en prenant notamment toutes les mesures nécessaires pour

	améliorer la traçabilité des produits et la mise en œuvre de contrôles concernant la fabrication ou la production agricole des produits, tout en garantissant le bien-être des animaux;

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) améliorer le fonctionnement du marché intérieur et, spécialement, protéger les citoyens, les consommateurs et les entreprises, en particulier les microentreprises, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME») et leur donner les moyens d'agir, par le contrôle du respect de la législation de l'Union***,*** l'amélioration de l'accès au marché et la fixation de normes ***et la promotion de la santé humaine, animale et végétale et du bien-être des animaux***, et renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres et entre ces autorités et la Commission et les agences décentralisées de l'Union;	a) améliorer le fonctionnement du marché intérieur et, spécialement, protéger les citoyens, les consommateurs et les entreprises, en particulier les microentreprises, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME») et leur donner les moyens d'agir, par le contrôle du respect de la législation de l'Union ***et*** l'amélioration de l'accès au marché et la fixation de normes, et renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres et entre ces autorités et la Commission et les agences décentralisées de l'Union;

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) rendre le marché intérieur plus efficace, faciliter la prévention et la suppression des obstacles, soutenir l'élaboration, l'exécution et le contrôle de la bonne application de la législation de l'Union dans les domaines du marché intérieur des biens et des services, de la passation de marchés publics, de la surveillance du marché ainsi que dans les domaines du droit des sociétés et du droit	a) rendre le marché intérieur plus efficace, ***encourager le développement économique local,*** faciliter la prévention et la suppression des obstacles, soutenir l'élaboration, l'exécution et le contrôle de la bonne application de la législation de l'Union dans les domaines du marché intérieur des biens et des services, de la passation de marchés publics, de la surveillance du marché ainsi que dans les

des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la libre circulation des capitaux, des services financiers et de la concurrence, y compris par la mise au point d'outils de gouvernance;	domaines du droit des sociétés et du droit des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la libre circulation des capitaux, des services financiers et de la concurrence, y compris par la mise au point d'outils de gouvernance;

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) en donnant aux consommateurs, aux entreprises et à la société civile les moyens d'agir, en leur prêtant assistance et en les éduquant; en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, une consommation durable et la sécurité des produits, notamment en soutenant les autorités compétentes en matière répressive et les organisations représentatives des consommateurs ainsi que les actions qui favorisent la coopération; en assurant l'accès de tous les consommateurs à des voies de recours et en fournissant des informations appropriées sur les marchés et les consommateurs;	i) en donnant aux consommateurs, ***aux producteurs,*** aux entreprises et à la société civile les moyens d'agir, en leur prêtant assistance et en les éduquant***, en particulier en ce qui concerne les habitudes de consommation et les procédés de production durables; en informant davantage les consommateurs au sujet des produits;*** en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, une consommation durable et la sécurité des produits, notamment en soutenant les autorités compétentes en matière répressive et les organisations représentatives des consommateurs ainsi que les actions qui favorisent la coopération; en assurant l'accès de tous les consommateurs à des voies de recours et en fournissant des informations appropriées sur les marchés et les consommateurs;

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) en veillant à l'amélioration du système de traçabilité des produits,

	notamment par l'apposition de codes QR pour faciliter la détection des produits non conformes dans la chaîne alimentaire;

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) en contribuant à garantir un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire et dans des domaines connexes, y compris par la prévention et l'éradication de maladies et d'organismes nuisibles, et à soutenir l'amélioration du bien-être animal ainsi qu'une production et une consommation durables de denrées alimentaires;	e) en contribuant à garantir un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire et dans des domaines connexes, y compris par la prévention et l'éradication de maladies et d'organismes nuisibles ***conformément au cadre pour une utilisation durable des pesticides***, et à soutenir l'amélioration du bien-être animal ainsi qu'une production et une consommation durables de denrées alimentaires***, en se concentrant ainsi sur la stimulation de la recherche, de l'innovation et de l'échange des bonnes pratiques entre les parties prenantes dans ces domaines;***

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) en ce qui concerne les objectifs spécifiques relatifs au domaine de la chaîne alimentaire:
	en prévenant et en éradiquant les maladies et organismes nuisibles;
	- en soutenant la production et la consommation durables de denrées alimentaires en réduisant les déchets alimentaires et en informant les consommateurs de façon à garantir des

normes de qualité élevées dans toute l'Union;

- en améliorant l'efficacité, l'efficience et la fiabilité des contrôles officiels tout au long de la chaîne alimentaire en vue de garantir la mise en œuvre et l'application correctes des règles de l'Union dans ce domaine;

- en appuyant les politiques visant à améliorer les mesures de lutte contre la résistance aux antimicrobiens;

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) en produisant et en communiquant des statistiques de grande qualité sur l'Europe, en temps utile, de manière impartiale et efficace sur le plan économique, grâce à des partenariats renforcés dans le cadre du système statistique européen visé à l'article 4 du règlement (CE) nº 223/2009 et avec toutes les parties extérieures concernées, par le recours à des sources de données multiples, à des méthodes avancées d'analyse des données, à des systèmes intelligents et aux technologies numériques.	f) en produisant et en communiquant des statistiques de grande qualité sur l'Europe, en temps utile, de manière impartiale et efficace sur le plan économique ***et sans entraîner d'augmentation disproportionnée des lourdeurs administratives***, grâce à des partenariats renforcés dans le cadre du système statistique européen visé à l'article 4 du règlement (CE) nº 223/2009 et avec toutes les parties extérieures concernées, par le recours à des sources de données multiples, à des méthodes avancées d'analyse des données, à des systèmes intelligents et aux technologies numériques.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) en produisant et en diffusant des statistiques de grande qualité, comme indiqué au point f), proportionnées à un

faible niveau d'obligations administratives pour les entreprises.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est ouvert à la participation des pays tiers suivants:	Le programme est ouvert à la participation des pays tiers suivants***, à condition qu'ils en respectent toutes les règles et modalités***:

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les actions permettant de mettre en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur, y compris les entreprises, les citoyens et les consommateurs, la société civile et les pouvoirs publics, par une information transparente et des campagnes de sensibilisation, l'échange de pratiques d'excellence, la promotion de la bonne pratique, l'échange et la diffusion des compétences et des connaissances et l'organisation de formations;	a) les actions permettant de mettre en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur, y compris les entreprises, ***et notamment les microentreprises, les PME,*** les citoyens et les consommateurs, la société civile et les pouvoirs publics, par une information transparente et des campagnes de sensibilisation, l'échange de pratiques d'excellence, la promotion de la bonne pratique, l'échange et la diffusion des compétences et des connaissances et l'organisation de formations;

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les actions de mise à disposition de mécanismes permettant aux citoyens, aux consommateurs, aux utilisateurs finaux	b) les actions de mise à disposition de mécanismes permettant aux citoyens, aux consommateurs, aux ***organisations de***

ainsi qu'à la société civile et aux entreprises, ou à leurs représentants, de l'Union de contribuer à des débats politiques et au processus de prise de mesures et de décisions, notamment en soutenant le fonctionnement des organisations représentatives à l'échelon national et de l'Union;	***consommateurs, aux*** utilisateurs finaux ainsi qu'à la société civile et aux entreprises, ou à leurs représentants, de l'Union de contribuer à des débats politiques et au processus de prise de mesures et de décisions, notamment en soutenant le fonctionnement des organisations représentatives à l'échelon national et de l'Union;

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les actions visant à soutenir la compétitivité des entreprises et de secteurs entiers de l'économie et à soutenir l'adoption de l'innovation par les PME et la collaboration tout au long de la chaîne de valeur par l'établissement de connexions stratégiques entre les écosystèmes et les clusters ou grappes d'entreprises, y compris l'initiative en faveur de collaborations entre clusters ou grappes d'entreprises;	e) les actions visant à soutenir la compétitivité des entreprises et de secteurs entiers de l'économie et à soutenir l'adoption de l'innovation par les ***microentreprises et les*** PME et la collaboration tout au long de la chaîne de valeur par l'établissement de connexions stratégiques entre les écosystèmes et les clusters ou grappes d'entreprises, y compris l'initiative en faveur de collaborations entre clusters ou grappes d'entreprises;

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 20 en vue de modifier l'annexe III si nécessaire pour tenir compte de situations qui sont provoquées par les maladies animales ayant une incidence significative sur l'élevage ou le commerce du bétail, de la progression de zoonoses qui constituent une menace pour l'homme ou de nouvelles	Il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 20 en vue de modifier l'annexe III si nécessaire pour tenir compte de situations qui sont provoquées par les maladies animales ayant une incidence significative sur l'élevage ou le commerce du bétail, de la progression de zoonoses qui constituent une menace pour l'homme ou de nouvelles

avancées scientifiques ou épidémiologiques, ainsi que de maladies animales susceptibles de constituer une nouvelle menace pour l'Union.	avancées scientifiques ou épidémiologiques, ainsi que de maladies animales susceptibles de constituer une nouvelle menace pour l'Union. ***Les importations illégales de denrées alimentaires sont également prises en compte lors de la modification de l'annexe III, compte tenu des risques qu'elles peuvent présenter pour la santé.***

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***L'évaluation*** intermédiaire du programme ***est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre***, ***et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci***.	2. ***Au plus tard le ... [trois ans après le début de la mise en œuvre du programme], la Commission établit un rapport d'évaluation*** intermédiaire du programme ***concernant la réalisation des objectifs des actions soutenues au titre du programme, les résultats et les effets obtenus***, ***l'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne du programme***.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission ***communique*** les ***conclusions des évaluations, accompagnées*** de ses observations***,*** au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.	6. La Commission ***présente*** les ***rapports d'évaluation visés aux paragraphes 2 et 5 accompagnés*** de ses observations au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions***, et les rend publics. Les résultats de ces évaluations sont, le cas échéant, accompagnés de propositions législatives de révision du programme.***

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Si nécessaire***, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 4, paragraphe 3, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.	3. ***Dans des cas exceptionnels***, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 4, paragraphe 3, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.

Amendement 33

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.2 a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les mesures d'éradication d'un organisme de quarantaine de l'Union prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 16 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil*1* ou en application de mesures de l'Union adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement;	a) les mesures ***de prévention, de confinement et/ou*** d'éradication d'un organisme de quarantaine de l'Union prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 16 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil[1] ou en application de mesures de l'Union adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement;
[1] Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).	[1] Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

Amendement 34

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.2 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les mesures prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 en vue d'éradiquer un organisme nuisible qui ne figure pas dans la liste des organismes de quarantaine de l'Union mais qui peut être considéré comme tel conformément aux critères visés audit article ou à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;	b) les mesures prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 en vue ***de prévenir, de confiner et/ou*** d'éradiquer un organisme nuisible qui ne figure pas dans la liste des organismes de quarantaine de l'Union mais qui peut être considéré comme tel conformément aux critères visés audit article ou à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

Amendement 35

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.2 c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les mesures de protection supplémentaires prises pour lutter contre la dissémination d'un organisme nuisible contre lequel des mesures de l'Union, autres que les mesures ***d'éradication visées au point*** a) ***du présent point*** et ***que les mesures d'enrayement*** visées ***au point*** b) du présent point ont été adoptées en application de l'article 28, paragraphe 1 et de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme nuisible;	c) les mesures de protection supplémentaires prises pour lutter contre la dissémination d'un organisme nuisible contre lequel des mesures de l'Union, autres que les mesures visées ***aux points*** a) et b) du présent point ont été adoptées en application de l'article 28, paragraphe 1 et de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme nuisible;

Amendement 36

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.3 - 1.3.4. bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.3.4 bis. Les mesures visant à surveiller l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies connus et inconnus à l'heure actuelle.

Amendement 37

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Activités ***d'appui à l'amélioration du*** bien-être des animaux	3. Activités ***et contrôles visant à garantir le*** bien-être des animaux

Amendement 38

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Activités en faveur ***d'une*** production et ***d'une*** consommation durables de denrées alimentaires	7. Activités en faveur ***de pratiques de*** production et ***de*** consommation durables de denrées alimentaires ***à faible intensité de carbone qui protègent l'environnement et la biodiversité, minimisent le gaspillage alimentaire et garantissent des normes élevées en matière de bien-être animal, et activités visant à sensibiliser les consommateurs à ces pratiques.***

Amendement 39

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Bases de données et systèmes informatisés de gestion de l'information nécessaires à une application effective et efficace de la législation relative à l'objectif spécifique mentionné à	8. Bases de données et systèmes informatisés de gestion de l'information nécessaires à une application effective et efficace de la législation relative à l'objectif spécifique mentionné à

l'article 3, paragraphe 2, point e), et ayant une valeur ajoutée avérée pour l'ensemble de l'Union	l'article 3, paragraphe 2, point e), et ayant une valeur ajoutée avérée pour l'ensemble de l'Union***; mise en œuvre de nouvelles technologies visant à améliorer la traçabilité des produits telles que les codes QR sur les emballages des produits.***

Amendement 40

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Travaux techniques et scientifiques, y compris les études et activités de coordination, nécessaires à la bonne application de la législation applicable au domaine lié à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), ainsi qu'à l'adaptation de cette législation à l'évolution de la science, des technologies et de la société	11. Travaux techniques et scientifiques, y compris les études et activités de coordination, nécessaires à la ***prévention de l'apparition de maladies et d'organismes nuisibles nouveaux ou inconnus et à la*** bonne application de la législation applicable au domaine lié à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), ainsi qu'à l'adaptation de cette législation à l'évolution de la science, des technologies et de la société

Amendement 41

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Activités menées par les États membres ou des organisations internationales qui ***visent*** à atteindre l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), en faveur de l'élaboration et de l'application des réglementations applicables à cet objectif	12. Activités menées par les États membres ou des organisations internationales qui ***cherchent*** à atteindre l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), en faveur de l'élaboration et de l'application des réglementations applicables à cet objectif***.***

Amendement 42

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. Mesures appliquées, en vue de protéger la santé humaine, animale et végétale et le bien-être animal, sur des animaux, produits animaux, végétaux et produits végétaux en provenance de pays tiers à leur arrivée à une frontière de l'Union	15. Mesures appliquées, en vue de protéger la santé humaine, animale et végétale et le bien-être animal, sur des animaux, produits animaux, végétaux et produits végétaux en provenance de pays tiers à leur arrivée à une frontière de l'Union***, y compris les mesures visant à mieux informer les consommateurs sur les produits au moyen d'un étiquetage approprié faisant figurer la valeur nutritive et des ingrédients et, le cas échéant, le mode d'élevage ainsi que le nom et la quantité des pesticides utilisés;***

Amendement 43

Proposition de règlement
Annexe II – tiret 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– le suivi des progrès réalisés pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD);	– le suivi des progrès réalisés pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD) ***et les objectifs de l'accord de Paris sur le climat***;

Amendement 44

Proposition de règlement
Annexe II – tiret 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– ***la poursuite du développement*** de statistiques d'appui à la stratégie énergétique, à l'économie circulaire et à la stratégie sur les matières plastiques;	– ***l'amélioration*** de statistiques d'appui à la stratégie énergétique, à l'économie circulaire et à la stratégie sur les matières plastiques;

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement du programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes
Références	COM(2018)0441 – C8-0254/2018 – 2018/0231(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 14.6.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 14.6.2018
Commissions associées - date de l'annonce en séance	5.7.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Lukas Mandl 4.9.2018
Examen en commission	25.10.2018
Date de l'adoption	6.12.2018
Résultat du vote final	+: 49 –: 0 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Marco Affronte, Pilar Ayuso, Zoltán Balczó, Ivo Belet, Simona Bonafè, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Miriam Dalli, Angélique Delahaye, Mark Demesmaeker, Stefan Eck, Bas Eickhout, José Inácio Faria, Karl-Heinz Florenz, Gerben-Jan Gerbrandy, Sylvie Goddyn, Françoise Grossetête, Jytte Guteland, Anneli Jäätteenmäki, Benedek Jávor, Karin Kadenbach, Urszula Krupa, Jo Leinen, Susanne Melior, Miroslav Mikolášik, Gilles Pargneaux, Pavel Poc, Julia Reid, Frédérique Ries, Annie Schreijer-Pierik, Davor Škrlec, Renate Sommer, Adina-Ioana Vălean, Jadwiga Wiśniewska, Damiano Zoffoli
Suppléants présents au moment du vote final	Caterina Chinnici, Albert Deß, Eleonora Evi, Christophe Hansen, Martin Häusling, Anja Hazekamp, Jan Huitema, Norbert Lins, Ulrike Müller, James Nicholson, Sirpa Pietikäinen, Gabriele Preuß, Christel Schaldemose, Keith Taylor

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

57	+
ALDE	Gerben-Jan Gerbrandy, Jan Huitema, Anneli Jäätteenmäki, Ulrike Müller, Frédérique Ries
EFDD	Eleonora Evi, Sylvie Goddyn
GUE/NGL	Stefan Eck, Anja Hazekamp
NI	Zoltán Balczó
PPE	Pilar Ayuso, Ivo Belet, Angélique Delahaye, Albert Deß, José Inácio Faria, Karl-Heinz Florenz, Francesc Gambús, Elisabetta Gardini, Julie Girling , Françoise Grossetête, Christophe Hansen, Giovanni La Via, Norbert Lins, Miroslav Mikolášik, Sirpa Pietikäinen, Annie Schreijer-Pierik, Renate Sommer, Adina-Ioana Vălean
S&D	Simona Bonafè, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Caterina Chinnici, Miriam Dalli, Jytte Guteland, Karin Kadenbach, Jo Leinen, Susanne Melior, Gilles Pargneaux, Pavel Poc, Gabriele Preuß, Christel Schaldemose, Damiano Zoffoli
VERTS/ALE	Marco Affronte, Bas Eickhout, Martin Häusling, Benedek Jávor, Davor Škrlec, Keith Taylor

0	-

5	0
ECR	Mark Demesmaeker, Urszula Krupa, James Nicholson, Jadwiga Wiśniewska
EFDD	Julia Reid

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention